

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2023.

Présents : Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre-Président**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Monsieur Philippe LEFEVRE, Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN,
Mesdames, Jenifer CLAVAREAU et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX ;
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et José LALLEMAND, **Conseillères et Conseillers communaux**

La séance est ouverte à 20 heures et 04 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2024.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2024 retranscrit parfaitement les décisions prises durant cette réunion ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

1.2. Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires locaux pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

*Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD ;

*Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

*Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD;

*Considérant que le décret du 29 mars 2018 vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats au sein des structures locales et supra-communales et de leurs filiales ;

ARRÊTE, à l'unanimité:

Article 1^{er}: Le rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2023 par les mandataires communaux conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2: Le présent rapport sera transmis au plus tard pour le 1^{er} juillet 2024 au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>.

1.3. Prise d'acte de l'évaluation de fin de législature du Plan stratégique transversal 2019-2024.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le C.D.L.D., notamment les articles L1123-27, L1124-4, L1124-40, L1133-1, L1211-3 §2 ;

*Vu sa délibération du 26 février 2019 adoptant la déclaration de politique communale 2019-2024 ;

*Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2019 prenant acte du Programme Stratégique transversal (PST) 2019-2024 de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

*Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

*Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'Administration ;

*Considérant que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

*Considérant que le programme stratégique transversal est actualisé en cours de législature ;

*Considérant que le Directeur général est chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal ;

*Considérant que le Directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal ;

*Considérant que le programme stratégique transversal 2019-2024 se décline en :

- 2 volets : un volet externe et un volet interne ;
- 10 objectifs stratégiques (volet externe) qui traduisent ce que la commune « veut être » (« Vers où nous voulons mener notre Commune pendant les prochaines années ») ;
- 2 objectifs stratégiques (volet interne) qui traduisent ce que l'Administration « veut être » ;
- 43 objectifs opérationnels qui traduisent dans quels domaines la commune veut agir pour répondre aux objectifs stratégiques ;
- 141 actions qui permettront d'atteindre les objectifs fixés ;

*Considérant que le Programme Stratégique Transversal a été mis en œuvre en étroite collaboration et en binôme entre le Collège communal et les services de l'Administration, sous la direction et la coordination de la Directrice générale ;

*Considérant que le Collège communal soumet l'évaluation de son Programme Stratégique Transversal sur base d'une analyse de l'Administration communale, sous la direction de la Directrice générale, quant à l'exécution des actions et l'atteinte des objectifs opérationnels en fonction des indicateurs de résultat ;

*Considérant que l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 sera mis en ligne sur le site internet de la Commune ;

*Sur présentation du collège communal ;

PREND ACTE :

Article unique: De l'évaluation de fin de législature du Programme Stratégique transversal 2019-2024 de la Commune d'Orp-Jauche; telle que présentée par le Collège communal et annexée à la présente délibération.

1.4. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement de zones d'évitement striées dans diverses voiries de la Commune.

LE CONSEIL,

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;

*Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière;

*Vu le Code de la route;

*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

*Vu la nouvelle loi communale;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Considérant la problématique de la vitesse relevée dans diverses voiries de la Commune;

*Considérant la volonté du Collège communal de limiter la vitesse dans les différentes voiries concernées;

*Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 11 avril 2024, en présence du conseiller en mobilité du Service public de Wallonie;

*Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des infrastructures locales – réceptionné en date du 17 avril 2024 et portant sur les aménagements suivants:

- mise en place de zones d'évitement striées, disposées en chicane, à la rue de la Bruyère, à Enines, à hauteur des lieux suivants:

- 3 tracées à environ 50 m avant l'immeuble portant le n°17;
- 2 tracées à hauteur des immeubles n°24 et 37, le long de ceux-ci;
- 2 tracées à hauteur des immeubles n°45 et 34, à l'opposé de ceux-ci;

- mise en place de zones d'évitement striées, disposées en chicane, à la rue Joseph Jadot à Orp-le-Grand, à hauteur des lieux suivants:

- l'une le long de l'immeuble portant le n°112 et la seconde à l'opposé de l'immeuble portant le n°108;
- l'une le long de l'immeuble portant le n°102 et la seconde à l'opposé de l'immeuble portant le n°98;

- mise en place de zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, à la rue d'Orp à Noduwez, à hauteur des lieux suivants:

- entre les immeubles portant les n°17 et 15;
- de l'immeuble portant le n°11;

*Sur proposition du Collège communal;

ARRÊTE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Des zones d'évitement striées, disposées en chicane, seront tracées à la rue la Bruyère à Enines, à hauteur des lieux suivants:

- à environ 50 m avant l'immeuble portant le N°17, en venant de Enines;
- à hauteur des immeubles portant les n°24 et 37, le long de ceux-ci;
- à hauteur des immeubles portant les n°45 et 34, à l'opposé de ceux-ci;

Les mesures sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : En complément des aménagements précités, une priorité de passage sera établie:

- pour les conducteur se dirigeant vers Enines dans le cadre du premier dispositif repris ci-dessus;
- pour les conducteurs se dirigeant vers Jauche dans le cadre du second dispositif repris ci-dessus;
- pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Bourgmestre Dandoy dans le cadre troisième dispositif repris ci-dessus

Les mesures seront matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Des zones d'évitement striées, disposées en chicane, seront tracées à la rue Joseph Jadot à Orp-le-grand, à hauteur des lieux suivants:

- l'une le long de l'immeuble portant le n°112 et la seconde à l'opposé de l'immeuble portant le n°108;
- l'une le long de l'immeuble portant le n°102 et la seconde à l'opposé de l'immeuble portant le n°98.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975.

Article 4 : En complément des aménagements précités, une priorité de passage sera établie:

- pour les conducteurs venant de Wansin dans le cadre du premier dispositif repris ci-dessus;
- pour les conducteurs se dirigeant vers Wansin dans le cadre du second dispositif repris ci-dessus.

Les mesures seront matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

- Article 5 : Des zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, seront tracées à la rue d'Orp à Noduwez, à hauteur des lieux suivants:
- entre les immeubles portant les N°17 et 15;
 - de l'immeuble portant le n°11.
- La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975.
- Article 6 : En complément de l'aménagement précité, une priorité de passage sera établie:
- pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Louis Lambert (RN 279) dans le cadre du premier dispositif précité;
 - pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Joseph Boulanger dans le cadre du second dispositif précité.
- La mesure sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- Article 7 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale: S.P.W. – Direction de la Réglementation et des Droits des Usages – Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- Article 8 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.
- Article 9 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

1.5. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Réaménagement de l'îlot directionnel existant à hauteur du carrefour formé par les rues du Bourgmestre Dandoy et de l'Eglise à Enines ainsi que des sens de circulation dans les rues adjacentes.

LE CONSEIL,

- *Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;
 - *Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 - *Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière;
 - *Vu le Code de la route;
 - *Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
 - *Vu la nouvelle loi communale;
 - *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
 - *Considérant la problématique de la circulation à hauteur du carrefour formé par les rues du Bourgmestre Dandoy et de l'Eglise à Enines;
 - *Attendu que l'aménagement actuel est susceptible de provoquer des accidents;
 - *Considérant l'absence de manque de signalisation appropriée;
 - *Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 11 avril 2024 en présence du conseiller en mobilité du Service Public de Wallonie;
 - *Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – réceptionné, en date du 17 avril 2024, portant sur les aménagements suivants:
- mise en place d'une zone d'évitement striée tracée à hauteur du carrefour formé par les rues du Bourgmestre Dandoy et de l'Eglise à Enines, en conformité avec le schéma joint au présent règlement;
 - mise en place d'un sens unique à la rue du Bourgmestre Dandoy, interdisant à tout conducteur de circuler depuis la rue de la Bruyère, à et vers la rue de l'Eglise;
 - mise en place d'un sens unique à la rue de l'Eglise, interdisant à tout conducteur de circuler depuis son carrefour avec elle-même à et vers la rue du Bourgmestre Dandoy;
- *Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- Article 1^{er} : Une zone d'évitement striée sera tracée à hauteur du carrefour formé par les rues du Bourgmestre Dandoy et de l'Eglise à Enines, en conformité avec le schéma joint au présent règlement faisant partie intégrante de la présente décision.

Le sens des stries devra « rejeter » les usagers vers l'axe de la voirie, dans le sens de la circulation.

La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : La circulation sera interdite à tout conducteur depuis la rue de la Bruyère à Enines à et vers la rue de l'Eglise.

La mesure sera matérialisée par les signaux C1 et F19.

Article 3 : La circulation sera interdite à tout conducteur à la rue de l'Eglise à Enines depuis son carrefour avec elle-même à et vers la rue du Bourgmestre Dandoy.

La mesure sera matérialisée par les signaux C1 et F19.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. - Direction de la Réglementation et des Droits des Usages - Boulevard du Nord 8 - 5000 NAMUR.

Article 5 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.

Article 6 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation des comptes de l'exercices 2023.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie du livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu les comptes de l'exercice 2023 établis par le Collège communal;

*Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

*Sur présentation de Monsieur Alain OVART, échevin des finances;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'arrêter le compte budgétaire de l'exercice 2023 qui se présente comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés (1)	14.378.406,14	5.603.110,61	19.981.516,75
Non Valeurs (2)	50.589,99	0,00	50.589,99
Engagements (3)	13.068.572,27	6.008.795,87	19.077.368,14
Imputations (4)	13.005.808,00	3.417.115,99	16.422.923,99
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.259.243,88	-405.685,26	853.558,62
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.322.008,15	2.185.994,62	3.508.002,77
Engagement de l'exercice	13.068.572,27	6.008.795,87	19.077.368,14
Imputations de l'exercice	13.005.808,00	3.417.115,99	16.422.923,99

Engagements à reporter de l'exercice	62.764,27	2.591.679,88	2.654.444,15
--------------------------------------	-----------	--------------	--------------

Article 2 : D'arrêter le compte de résultats qui se présente comme suit :

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	11.494.950,05	13.076.945,06	1.581.995,01
Résultat d'exploitation (1)	14.514.193,90	16.624.851,16	2.110.657,26
Résultat exceptionnel (2)	1.717.705,78	1.023.139,57	- 694.566,21
Résultat de l'exercice (1+2)	16.231.899,68	18.342.556,94	2.110.657,26

Article 3 : D'arrêter le bilan qui se présente comme suit:

<i>Bilan</i>	ACTIF		PASSIF	
	Actifs immobilisés	42.297.563,67 €	Fonds propres	29.446.231,90 €
	Actifs circulants	8.647.961,48 €	Dettes	21.499.293,25 €
Total		50.945.525,15 €		50.945.525,15 €

Article 4 : De soumettre le compte budgétaire de l'exercice 2023 à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 5 : De notifier la présente décision au Directeur financier.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.2. Approbation de la première modification budgétaires de l'exercice 2024.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2024 arrêté en séance du Conseil communal du 19 décembre 2023 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 26 janvier 2024;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2024 aux services ordinaire et extraordinaire;

*Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal;

*Vu le rapport favorable de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 06 juin 2024;

*Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 12 juin 2024;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 juin 2024;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12 juin 2024;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

*Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

*Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

*Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

*Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2024, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre;

*Après en avoir délibéré en séance publique;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, par 10 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2024 comme suit :

- Tableau récapitulatif

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.093.516,94	3.856.269,88
Dépenses totales exercice proprement dit	13.073.061,42	5.538.762,63
Boni/Mali exercice proprement dit	20.455,52	-1.682.492,75
Recettes exercices antérieurs	1.299.504,30	535.629,61
Dépenses exercices antérieurs	328.378,86	474.767,84
Prélèvements en recettes	0,00	1.677.022,65
Prélèvements en dépenses	883.163,82	55.391,67
Recettes globales	14.393.021,24	6.068.922,14
Dépenses globales	14.284.604,10	6.068.922,14
Boni/Mali global	108.417,14	0,00

- Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	NEANT	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	NEANT	
Fabrique d'église de Marilles	NEANT	
Fabrique d'église de Jauche	NEANT	
Fabrique d'église de F.L.C.	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrain	NEANT	

Fabrique d'église de Jandrenouille	NEANT	
Fabrique d'église de Noduwez	NEANT	
Fabrique d'église d'Enines	NEANT	
Zone de police	NEANT	
Zone de secours	NEANT	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul de Folx-les-Caves.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Considérant le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 18 avril 2024;

*Vu la décision du 16 mai 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 16 mai 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 18 avril 2024 et susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 16 mai 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 4.605,94 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;

*Considérant le montant de 7.338,25 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2022;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.137,17 €;

*Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 13.992,68 €;

- en dépense la somme de 4.257,96 €;

- et clôture avec un boni de 9.734,72 €;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 10.185,00 €;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été effectuée en 2023;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 juin 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18 juin 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 juin 2024;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver moyennant rectification de l'Évêché, le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves, en sa séance du 18 avril 2024, comme suit :

- 4.605,94 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 7.338,25 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2022;

- 2.137,17 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte;
- 13.992,68 € au total général des recettes;
- 4.257,96 € au total général des dépenses;
- 9.734,72 € à la clôture du compte 2023 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Considérant le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 26 février 2024;

*Vu la décision du 4 mars 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 14 mai 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 26 février 2024 et susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 mai 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 8.782,19 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 5.133,91 € au compte 2022);

*Considérant le montant de 2.566,74 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2022 (4.691,90 € pour l'année précédente);

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 1.441,64 €;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 11.754,20 €;
- en dépense la somme de 9.315,88 €;
- et clôture avec un boni de 2.438,32 €;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 9.960,00 €;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été effectuée en 2023;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2023 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 juin 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18 juin 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 10 juin 2024;

DÉCIDE à l'unanimité:

- Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille, en sa séance du 26 février 2024, comme suit :
- 8.782,19 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
 - 2.566,74 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2022;
 - 1.441,64 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte;
 - 11.754,20 € au total général des recettes;
 - 9.315,88 € au total général des dépenses;
 - 2.438,32 € à la clôture du compte 2023 ci-présenté.
- Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Thibaut de Jandrenouille;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
 - Au Directeur financier pour information.

2.5. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

*Vu la délibération du 4 juin 2024 du Conseil de l'Action sociale approuvant le compte de l'exercice 2023;

*Vu le compte de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale transmis à l'Administration communale en date du 11 juin 2024;

*Attendu l'analyse du compte et de ses pièces justificatives;

*Considérant qu'il apparaît que le compte se présente comme suit:

- au niveau budgétaire :

- À l'ordinaire : un boni de 93.283,18 €;
- À l'extraordinaire : un boni de 0,00 €;

- au niveau comptable:

- À l'ordinaire : un boni de 106.323,57 €;
- À l'extraordinaire : un boni de 4.529,55 €;

La part communale qui en découle est de 900.000 €;

*Considérant que les dépenses sont conformes aux frais budgétés par le CPAS;

*Considérant que toutes les pièces justificatives sont jointes au compte, à l'exception des pièces n°8 (la liste des adjudicataires des marchés), (n°14 (les délibérations éventuelles du Conseil de l'Action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire), n°15 (Liste des ajustements internes de crédits) et n°16 (délibération du Conseil de l'Action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne);

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°8 est justifiée par le fait qu'aucun marché n'a été passé;

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°14 est justifiée par le fait que le Conseil de l'Action sociale n'a pas délégué sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire;

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°15 est justifiée par le fait qu'il n'y a pas eu d'ajustement interne de crédits;

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°16 est justifiée par le fait que le Conseil de l'Action sociale n'a pas arrêté la clé de répartition de la facturation interne;

*Considérant que le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 21 juillet 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche.

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche
- Au Directeur financier.

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche sablé pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;

*Considérant les compétences de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl qui propose des projets touristiques de grande qualité avec une participation réelle des habitants de nos villages;

*Considérant le compte de résultat de l'exercice 2023 de l'asbl Office du Tourisme d'Orp-Jauche, approuvé par l'Assemblée générale du 24 avril 2024, transmis à l'Administration communale;

*Considérant que l'ensemble des dépenses et recettes reprises au compte de l'exercice 2023 de l'Office du Tourisme asbl sont très stables par rapport aux exercices antérieurs;

*Considérant, qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement optimal de l'asbl afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs de valorisation de la commune et de son patrimoine architectural, historique, naturel et gastronomique;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2023 de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, le Collège a pu attester, en sa séance du 3 juin 2024, que la subvention accordée en 2023 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 24.720,00 € est prévu à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2024;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 juin 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18 juin 2024;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 24.720,00 € à l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2024.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, pour information;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.7. Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'organisation d'une manche provinciale d'escalade en faveur d'ESKIlivre asbl.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;

*Considérant la manche Provinciale d'escalade organisée par Eskilivre asbl le 7 avril 2024;

*Considérant, en effet, que le club d'escalade souhaite développer son activité au sein de notre commune en créant de nouveaux événements;

*Considérant, toutefois, que cet essor nécessite des moyens financiers;

*Considérant la demande de l'asbl Eskilibre réceptionnée à l'administration communale en date du 8 janvier 2024 et relative à la demande d'un soutien financier;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir le club sportif par l'octroi d'une subvention extraordinaire;

*Considérant qu'un crédit de 2.000,00 euros est prévu lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2024, à l'article 76402/332-02 du budget ordinaire.

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 12 février 2024;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de 2.000,00 € à l'asbl Eskilibre pour l'organisation de son événement sportif. Le versement du subside sera réalisé sur base des montants réellement payés par l'asbl Eskilibre et sur présentation des factures liées à l'évènement subsidié.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Eskilibre;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.8. Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'organisation du 50e anniversaire du Jumelage en faveur du comité de Jumelage de Jandrain-Restigné.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;

*Considérant les festivités du 50^{ème} anniversaire organisées par le Comité de Jumelage Jandrain-Jandrenouille-Restigné du 23 au 26 août 2024;

*Considérant que l'association souhaite mettre à l'honneur cette 50^{ème} manifestation et que, dans ce cadre, le Comité de Jumelage sollicite la Commune d'Orp-Jauche afin d'obtenir un soutien financier;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter une aide financière au Comité de Jumelage afin de lui permettre d'organiser au mieux ces festivités;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 euros est inscrit à l'article 76303/332-02 du budget ordinaire à la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2024;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la commune;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 3 avril 2024;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de 1.500,00 € au Comité de Jumelage Jandrain-Jandrenouille-Restigné pour l'organisation de leur 50^e anniversaire. Le versement du subside sera réalisé sur base des montants réellement payés par le Comité de jumelage et sur présentation des factures liées à cet évènement.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4: De transmettre la présente délibération :

- Au Comité de Jumelage Jandrain Jandrenouille Restigné;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.9. Octroi d'un subside extraordinaire pour la réalisation d'un reportage sur les Fanfares d'Orp.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune;

*Vu les prestations effectuées par la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche soutient, depuis plusieurs années, la société royale « Les Fanfares d'Orp » par l'octroi d'une subvention de fonctionnement;

*Considérant qu'en complément de ce subside, la Société Royale des Fanfares d'Orp souhaite obtenir un soutien complémentaire pour la réalisation d'un documentaire visant à rendre hommage à leur association et aux activités menées depuis de nombreuses années;

*Considérant la volonté du Collège communal de soutenir la Société Royale « Les Fanfares d'Orp » dans le cadre de la réalisation de ce reportage culturel;

*Considérant qu'un crédit extraordinaire de 5.000,00 euros a été prévu à l'article 772/522-52 (projet 20240051) lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2024;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 13 mai 2024;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'octroyer un subside extraordinaire de 5.000,00 € à l'asbl Les Royales Fanfares d'Orp pour la réalisation d'un documentaire visant à mettre à l'honneur leur association. Le versement du subside sera réalisé sur base des montants réellement payés par les Fanfares d'Orp et des factures présentées à l'Administration.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Les Royales Fanfares d'Orp;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.10. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur du Centre culturel d'Orp-Jauche dans le cadre d'un projet culturel et artistique avec l'asbl Les Garances.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;

*Considérant la volonté du Collège communal de valoriser la culture sur son territoire et d'impulser une politique culturelle à l'échelon du Canton;

*Que, pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a établi, depuis plusieurs années, une convention avec l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et le Centre culturel de Jodoigne afin de développer une collaboration culturelle « Jodoigne/Orp-Jauche »;

*Considérant les objectifs fixés dans ladite convention et plus spécifiquement la volonté de concrétiser une coopération culturelle territoriale déclinée dans la réforme du décret sur les centres culturels;

*Considérant la demande de subside adressée au Collège communal, en date du 28 mai 2024, par le Centre culturel de Jodoigne et Orp-Jauche, relative à l'organisation d'un projet culturel et artistique mené en partenariat avec l'asbl Les Garances;

*Qu'il s'avère que le montant de ce projet s'élève à 3.409,40€;

*Considérant que les porteurs de projet sont le Centre culturel de Jodoigne et Orp-Jauche et le collectif VOLDWAZO;

*Qu'à cet effet, le Centre Culturel s'adresse au Collège afin d'obtenir un soutien financier de la Commune d'Orp-Jauche à hauteur de ce montant;

*Considérant la demande à caractère culturel et social;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter une aide financière au Centre culturel afin de mettre en place ce projet;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 3.500,00 euros est inscrit à l'article 76202/332-02 du budget ordinaire à la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2024;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la commune;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 3 juin 2024;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de 3.500,00 € au Centre Culturel de Jodoigne et Orp-Jauche afin de soutenir la mise en place du projet mené en partenariat avec Les Garances. La liquidation du subside sera réalisée en 2 phases, sur les exercices 2024 et 2025, au prorata des justificatifs fournis et sur base des montants réellement payés par le Centre Culturel.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Au Centre Culturel de Jodoigne et Orp-Jauche;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3. MARCHES PUBLICS

3.1. IPFBW – Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2025-2026 – Adhésion.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

*Vu le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1^{er} janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz;

*Vu la décision du Conseil communal du 21 mai 2007 décidant d'adhérer au projet d'électricité et de gaz organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune à l'opération;

*Vu la décision du Conseil d'administration de SEDIFIN du 26 septembre 2017, approuvée lors de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017, portant sur la modification de son appellation en Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW en abrégé);

*Vu la décision du Conseil communal du 3 mai 2022 de poursuivre l'adhésion au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'IPFBW et d'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2024 entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IPFBW;

*Considérant que le marché en cours se termine le 31 décembre 2024;

*Considérant le courrier électronique du 27 mai 2024 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon informant de la décision du conseil d'administration du 12 mars 2024 portant sur la relance des marchés du gaz et de l'électricité pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026;

*Considérant que, dans le cadre de la mission d'attribution des marchés de fourniture de gaz et d'électricité, la mission de l'IPFBW consiste à :

- collecter et compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle;
- organiser et accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les fournisseurs, en vue de l'adjudication du marché;

*Considérant qu'il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) fournisseur(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre;

*Que les factures seront transmises à partir du 1^{er} janvier 2025 directement par le fournisseur désigné auprès des entités ayant marqué leur adhésion;

*Considérant le cahier spécial des charges n°MP-IPFBW/PO/ELECTRICITE-GAZ/2024 (procédure ouverte) portant sur le marché de fourniture d'électricité et de gaz;

*Considérant que l'attribution des marchés est prévue dans le courant du mois de juin 2024, la date limite de dépôt des offres sur la plateforme E-Procurement étant fixée au 10 juin 2024, période où les prix de l'énergie sont normalement plus bas;

*Considérant que l'IPFBW, dans son courrier électronique du 27 mai 2024, invite les Communes à transmettre leur position par rapport à une poursuite de leur adhésion;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 juin 2024;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 18 juin 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De poursuivre l'adhésion au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'IPFBW.

Article 2: D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2025-2026 entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IPFBW, telle que reprise ci-dessous:

« (...)

Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2025-2026

ENTRE:

*La S.C.R.L. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,
Ci-après dénommée «L'IPFBW»,*

ET:

*La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, **Hugues GHENNE**, et sa Directrice générale, **Sabrina SANTUCCI** ;
ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,
Ci-après dénommée «L'Adhérent»,*

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE:

Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^e des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) fournisseurs à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de L'IPFBW

- L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte:
 - de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les fournisseurs, en vue de l'adjudication du marché;
- Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) fournisseur(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures aux fournisseurs

Le plan de facturation est repris dans le CSC. Toutefois, l'entité peut définir ses priorités en concertation avec le ou les fournisseurs retenu(s).

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles...».

(...) ».

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'IPFBW et au Directeur financier.

3.2. Marché conjoint de travaux ayant pour objet la réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand (égouttage, trottoirs et voirie) dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, l'article L1223-1 relatif aux voiries communales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

*Vu la convention de collaboration entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IBW en exécution du contrat d'agglomération signée en date du 3 novembre 2003 et ses Addenda;

*Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé en date du 4 octobre 2010 entre la Région wallonne, la SPGE, l'OAA et la Commune d'Orp-Jauche;

*Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet prévue à l'article 4^{ter} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 relative à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024 à C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 Juin 2022 marquant un accord de principe pour inscrire au Plan d'Investissement communal 2022-2024 les projets suivants:

- Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand;
- Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles;
- Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 Juin 2022 marquant un accord de principe pour inscrire au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 les projets suivants:

- Aménagements piétons et cyclables à la rue Sainte-Barbe tels que décrits dans la fiche PIC Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand;
- Aménager des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles tel que décrit dans la fiche PIC Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles;
- Extension des trottoirs dans le cadre de la mise en circulation à sens unique de la rue Jules Hagnoul;
- Réfection des trottoirs dans les rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier tel que décrit dans la fiche PIC Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier;

*Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 marquant un accord de principe pour introduire un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 rectificatif, en adaptant dans le cadre du Plan rectificatif, les projets suivants :

- Aménager des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles tel que décrit dans la fiche PIC Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles, en créant un mobipôle.
- Extension des trottoirs dans le cadre de la mise en circulation à sens unique de la rue Jules Hagnoul, en réalisant une zone 30 ;

*Vu le courrier du 12 juin 2023 du Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures informant de l'approbation du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 rectifié et que le montant maximal s'élève à 408.992,51€ et invitant la Commune à débiter l'étude des projets retenus et à organiser les réunions d'avant-projet;

*Vu le courrier du 12 juin 2023 du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informant de l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024 rectifié et que le montant maximal s'élève à 781.033,86€ et invitant la Commune à débiter l'étude des projets retenus et à organiser les réunions d'avant-projet;

*Considérant que la démarche de subsidiation implique de transmettre le projet définitif (reprenant l'ensemble des documents de marché) avalisé par le Conseil communal aux autorités subsidiantes avant le 30 juin 2024 et qu'il convient d'attendre leur avis avant de lancer la procédure de marché;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de mettre une priorité sur la réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand dont l'état de dégradation général est source d'insécurité et d'en profiter pour remettre en état le réseau d'égouttage;

*Considérant que les travaux d'égouttage conjoints aux travaux de réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand constituent un des dossiers du Plan d'Investissement communal 2022-2024;

*Considérant l'avis favorable de la SPGE du 28 juillet 2022 sur les investissements de la commune d'Orp-jauche relatifs à l'égouttage prioritaire dont la réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-grand est un des dossiers;

*Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 donnant l'ordre à l'adjudicataire C2 PROJECT SPRL d'exécuter la tranche conditionnelle relative à la réfection de la rue Sainte-Barbe y compris les trottoirs et l'égouttage, en fonction du résultat de l'endoscopie, et la réfection du revêtement d'un tronçon de la Chavée aux Lapins, dans le cadre de l'exécution du marché public de services ayant

pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024;

*Considérant la réunion plénière du 09 octobre 2023;

*Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la réalisation d'essais géotechniques dans le cadre du PIC 2022-2024 – Elaboration de la Tranche ferme, à l'Ets ABESIM sprl, Rue Provinciale, 62 à 1301 Wavre;

*Considérant que la mission s'est déroulée entre le 11 et le 19 mai 2022;

*Vu la décision du Collège communal du 05 février 2024 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la réalisation de sondages destinés à l'établissement d'un RQT ainsi que du CCQT dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024 – Tranche conditionnelle : Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand, à l'Ets EFI Global Belgium, Noordelaan 133/16 à 2030 ANVERS;

*Considérant que la mission s'est déroulée le 27 février 2024;

*Considérant que le zoomage réalisé par l'inBW a mis en évidence la nécessité de réhabiliter l'égout par chemisage et pose de manchettes avec réparation de nombreux raccordements particuliers;

*Vu la décision du Comité de direction de la SPGE du 18 mars 2024 relative à l'approbation de l'avant-projet de travaux d'égouttage conjoint SPW-MI (PIC 22-24) dans le cadre des travaux de voirie et d'égouttage 2023/01 – Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux lapins à Orp-le-Grand;

*Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2024 relative à l'approbation de l'avant-projet de travaux conjoint ayant pour objet la réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024, établi par C2 PROJECT SPRL;

*Considérant le cahier des charges N°2024_36 - (réf auteur de projet 2M19-120_08) - relatif au marché de travaux conjoint ayant pour objet la réfection et l'égouttage de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024, établi par le C2 PROJECT SPRL, dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024;

*Que ledit cahier des charges tient compte des résultats des essais géotechniques, du zoomage ainsi que de l'analyse des terres à évacuer de la zone chantier;

*Considérant la décision du Bureau exécutif du Service Assainissement & Investissements de l'in BW srl intercommunale, maître d'ouvrage délégué pour la partie égouttage, du 06 juin 2024, portant sur l'approbation des conditions et du mode de passation du projet moyennant certaines remarques à lever avant mise en adjudication;

*Que le projet a été soumis à l'approbation du Comité de direction de la SPGE;

*Que le projet tel qu'ici présenté a été adapté pour tenir compte des remarques formulées;

*Considérant que le montant estimé du marché de travaux conjoint ayant pour objet la réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 - (réf auteur de projet 2M19-120_08) - s'élève à 902.390,45 € hors TVA ou 1.077.720,75 €, 21% TVA comprise ventilés comme suit :

- 67.484,25 euros HTVA pour les travaux d'égouttage à charge de la SPGE;

- 834.906,20 euros HTVA ou 1.010.236,50 euros 21% TVA comprise pour les travaux de réfection de « voirie » qui sont répartis comme suit :

- 629.497,96 euros 21% TVA comprise dans le cadre du PIC 2022-2024;

- 108.694,00 euros 21% TVA comprise dans le cadre du PIMACI – Vélo 2022-2024;

- 272.044,54 euros 21% TVA comprise dans le cadre du PIMACI – Piéton 2022- 2024;

*Considérant que l'estimation maximale de l'intervention régionale est de :

- 60% (majoré de 5% pour les essais réalisés) soit 396.583,72 €, 21% TVA comprise dans le cadre du PIC;

- 80% (majoré de 5% pour les essais réalisés) soit 91.302,96 €, 21% TVA comprise dans le cadre du PIMACI – Vélo;

- 80% (majoré de 5% pour les essais réalisés) soit 228.517,41 €, 21% TVA comprise dans le cadre du PIC, soit une estimation maximale pour l'intervention régionale de 716.404,09 euros 21 %TVA comprise;

*Considérant qu'au vu du montant estimé du marché et son objet, il est proposé de passer un marché de travaux conjoint, par procédure ouverte:

- la Commune intervenant en qualité de pouvoir adjudicateur « pilote » et maître d'ouvrage pour la partie « voirie »;
- l'inBW scrl intercommunale intervient comme maître d'ouvrage délégué pour la partie « égouttage »;
- la SPGE intervient comme pouvoir subsidiant pour la partie « égouttage »;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220041) et sera financé en partie par le fonds de réserve et en partie par emprunts;

*Qu'il est proposé d'approuver le projet de réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand, tel qu'élaboré par le bureau C2 PROJECT SPRL, comprenant le cahier des charges N°2024_36 - (réf auteur de projet 2M19-120_08), les conditions de marché, le projet de publication, et l'estimation financière s'y rapportant;

*Considérant la validation du projet par le Comité de suivi PIMACI;

*Considérant que, conformément à la procédure, l'ensemble du dossier projet a été transmis pour approbation à la SPGE en date du 11 juin 2024;

*Considérant qu'il est proposé de transmettre ledit projet au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, selon la procédure préconisée, et en tout état de cause pour le 30 juin 2024;

*Qu'en fonction de la teneur des remarques formulées par les autorités subsidiantes, le projet sera éventuellement à nouveau soumis au Conseil communal;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 juin 2024;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 18 juin 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'approuver le projet de réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°2024_36 - (réf auteur de projet 2M19-120_08), établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 902.390,45 € hors TVA ou 1.077.720,75 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte, la Commune intervenant en qualité de pouvoir adjudicateur «pilote» et maître d'ouvrage pour la partie «voirie», l'inBW scrl intercommunale comme maître d'ouvrage délégué pour la partie «égouttage» et la SPGE comme pouvoir subsidiant pour la partie «égouttage», le SPW-MI comme pouvoir subsidiant pour la partie «voirie».

Article 4 : De transmettre la présente délibération, ainsi que le projet relatif au marché de travaux ayant pour objet la réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, selon la procédure préconisée, et en tout état de cause pour le 30 juin 2024.

Article 5: De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national, une fois l'avis sur projet rendu par les autorités subsidiantes.

Article 6 : De financer cette dépense par le montant inscrit à l'article 421/961-51 (n° de projet 20220041) financé par emprunts et à l'article 06089/995-51 (20220041) financé par le fonds de réserve du budget extraordinaire 2024.

Article 7: De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue
- à la SPGE.

3.3. Marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel pour les années 2025-2026 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Considérant que les bâtiments communaux suivants – implantations scolaires communales de Noduwez, de Marilles, de Jandrain et de Folx-les-Caves, le logement situé rue de la gare 16, le Hall technique et l'atelier de menuiserie – sont équipés d'un système de chauffage dont le combustible est le «gasoil de chauffage»;

*Considérant que le volume de livraison estimé est de 40.000L par année;

*Considérant le parc de véhicules du Service technique communal dont le carburant est à la fois du «gasoil Extra» et du «gasoil Diesel» dont les volumes estimés sont respectivement de 35.000L par année pour le «gasoil Extra» et de 25.000L par année pour le «gasoil Diesel»;

*Vu la décision du Collège communal du 29 août 2022 relative au marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel 2023-2024 à l'Ets COMFORT ENERGY NV, Slachthuiskaal 28, 3500 Hasselt;

*Que suivant ladite décision, le montant de 215.000 € hors TVA ou 260.150,00 €, 21% TVA comprise, pour la fourniture des 3 lots sur la durée du marché, ne peut être dépassé conformément au mode de passation choisi;

*Considérant l'instabilité des prix des combustibles et carburants, ce montant pouvant être atteint pour le 31 décembre 2024;

*Que, dès lors, il est proposé de relancer un marché de fournitures afin d'être opérationnel le 1^{er} janvier 2025;

*Considérant le cahier des charges N° 2024_35 pour le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel 2025-2026, établi par le Service administratif des travaux;

*Considérant que ce marché est divisé en lots:

*Lot 1 (Fourniture de Gasoil de chauffage), estimé à 38.000,00 euros HTVA par année;

*Lot 2 (Fourniture de Gasoil Extra), estimé à 32.000,00 euros HTVA par année;

*Lot 3 (Fourniture de Gasoil Diesel), estimé à 40.000,00 euros HTVA par année;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel s'élève à 110.000,00 euros HTVA par année sur la base des prix actuels du marché et qu'il pourra être reconduit tacitement 1 fois;

*Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 220.000,00 € hors TVA ou 266.200,00 €, 21% TVA comprise;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

*Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles suivants du budget ordinaire:

- pour le hall technique: l'article 138/125-03,
- pour les écoles: l'article 720/125-03,
- pour le logement rue de la Gare 16: l'article 922/125-03,
- pour le diesel et l'extra: l'article 121/127-03;

*Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 13 juin 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 juin 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: De lancer un marché public portant sur la fourniture de gasoil de chauffage, et de gasoil Extra et de gasoil Diesel pour le chauffage des bâtiments communaux et pour le parc de véhicules communaux couvrant les années 2025 et 2026.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2024_35 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel 2025-2026 établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.000,00 € hors TVA ou 266.200,00 €, 21% TVA comprise

Article 3: De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.

Article 4: De charger le Collège de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national suivant le procédure en vigueur.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles suivants du budget ordinaire : l'article 138/125-03, l'article 720/125-03, l'article 922/125-03 et l'article 121/127-03.

Article 6: De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4. ELECTIONS

4.1. Elections provinciales et communales du 13 octobre 2024 – Ordonnance de police relative à l'affichage électoral et à la propagande électorale.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4;

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

*Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment les articles 60, §2, 2°, et 65;

*Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 27 mai 2024 relatif à l'affichage électoral dans le cadre des élections provinciales et communales du 13 octobre 2023, et sans préjudice de ce dernier;

*Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024;

*Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

*Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2: Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

- Article 3: Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes dans la mesure où chacune des listes se présentant aux élections communales et aux élections provinciales disposent d'un panneau d'affichage. Les endroits réservés aux panneaux électoraux sont:
ORP-LE-GRAND: Eglise d'Orp-le-Petit, place Albert Dupont;
JAUCHE: Carrefour de l'avenue Albert Drossart et de la rue de Folx-les-Caves;
ENINES: Carrefour de la rue Bois des Fosses et de la rue de la Bruyère;
FOLX-LES-CAVES: Ecole communale, rue de Boneffe;
NODUWEZ: Ecole communale, rue Pierre Renard;
MARILLES: Ecole communale, rue de Hannut;
JANDRAIN: Ecole communale, chaussée de Wavre;
JANDRENOUILLE: Eglise de Jandrenouille, rue de Branchon.
Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
- Article 4: Le placement des affiches aux endroits repris à l'article 3, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit:
- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024;
 - du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.
- Article 5: Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.
- Article 6: La police communale est expressément chargée:
- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
 - de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
 - par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.
- Article 7: Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
- Article 8: Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.
- Article 9: Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site: <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.
- Article 10: Copie de la présente ordonnance est transmise:
- Au Gouverneur de Province;
 - au Collège Provincial, avec un certificat de publication;
 - au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, Place Albert 1er, 17 à 1400 Nivelles;
 - au greffe du Tribunal de Police du Brabant wallon, Place de l'Hôtel de ville à 1300 Wavre;
 - à Madame la Chef de Corps de la Zone de Police Brabant Wallon Est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 Jodoigne
 - au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale;
 - au siège des différents partis politiques.

Article 11: La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

HUIS CLOS

La séance est levée à 20 heures et 55 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Président,

(sé) Olivier MAROY
